

Arrêt

**n° 212 822 du 26 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL
Rue de Neufchâteau 37
6600 BASTOGNE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge en 2016, où elle a épousé un ressortissant belge le 16 juillet 2016.

1.2. Le 1^{er} février 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de [A. D.], de nationalité belge. Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 01.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [A.,D.] ([xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, des fiches de paie, un extrait d'acte de naissance et la carte d'identité de la personne qui ouvre le droit.

Cependant, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, l'ouvrant droit a enchaîné des contrats de travail à durée déterminée, le plus récent courant du 20.09.2016 au 31.01.2017.

La personne ouvrant le droit n'entretient, depuis cette date, aucune relation de travail. L'intéressée n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [K.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 01.02.2017 en qualité de conjoint de [A. D.] ([xxx]) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen « pris de :

- La violation du principe de minutie, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu, et du respect des droits de la défense ;
- La violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15 décembre 1980 »)
- La violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après « C.E.D.H ») ».

2.2.1. Dans un premier grief, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et le devoir de minutie, ainsi que sur la notion de revenus suffisants, stables et réguliers, et fait valoir que « lorsqu'elle s'est présentée à la commune, il a seulement été demandé à la requérante de produire les dernières fiches de paie de son conjoint, sans qu'il ne lui soit précisé qu'il était dans son intérêt de compléter son dossier si la situation professionnelle de son époux venait à changer ou évoluer ; En l'occurrence, Monsieur [A.] a pratiquement toujours travaillé, soit sous contrats de travail à durée déterminée, soit en qualité d'intérimaire, percevant de manière complémentaire uniquement des allocations de chômage pour les périodes durant lesquelles il ne travaillait pas ».

Elle rappelle ensuite le parcours professionnel du conjoint de la requérante, et soutient que « compte tenu du parcours professionnel de Monsieur [A.] sur les deux dernières années [...], il devra

nécessairement être considéré que ce dernier démontre qu'il a toujours recherché activement un emploi lorsqu'il était en période de chômage ; L'ensemble des revenus perçus, allocations de chômage y compris, devaient dès lors être pris en considération pour examiner le caractère stable et régulier des revenus [...] En se contentant de consulter la banque de donnée DOLSIS sans prendre la peine d'inviter la requérante à produire les renseignements et pièces nécessaires pour démontrer le caractère stable et régulier des revenus son époux, la partie défenderesse a manifestement violé les principes de minutie, d'audi alteram partem, du droit d'être entendu et du respect des droits de la défense qui lui incombaient ; Conformément aux principes du droit d'être entendu, du respect des droits de la défense et du principe de minutie, il appartenait à la partie défenderesse de demander au requérant de produire les pièces nécessaires lui permettant de statuer en connaissance de cause et donc d'instruire le dossier à suffisance au regard des conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'a manifestement pas été le cas ; Ceci est d'autant plus vrai que la demande a été introduite le 1er février 2017 alors que le contrat de travail à durée déterminée du conjoint de la requérante se terminait la veille, soit le 31 janvier 2017 ; Au moment de l'introduction de la demande, la requérante n'aurait dès lors pu produire de pièces supplémentaires quant aux revenus de son conjoint ; Au vu de ces éléments, il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'inviter la requérante à compléter sa demande en produisant de nouvelles pièces relatives à la situation professionnelle de son conjoint, ce qui n'a toutefois pas été le cas ; [...] la requérante aurait pu démontrer à la partie défenderesse que les ressources de son époux présentaient un caractère stable et régulier comme le requiert l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; En effet, comme il l'a été expliqué supra, Monsieur [A.] a pratiquement toujours travaillé, percevant de manière complémentaire des allocations de chômage pour les périodes durant lesquelles il ne travaillait pas mais où il recherchait activement un emploi [...] ; Il convient par ailleurs d'insister sur le fait qu'il est de plus en plus difficile à l'heure actuelle d'être engagé sous contrat de travail à durée indéterminée, les entreprises privilégiant manifestement les contrats de travail à durée déterminée ainsi que le recours au travail intérimaire ; Bien que la partie défenderesse n'ait pas remis en cause le caractère suffisant des revenus de Monsieur [A.], mais uniquement le caractère stable et régulier de ceux-ci, la requérante entend toutefois préciser qu'à l'heure actuelle, son époux perçoit des revenus mensuels de l'ordre de 1560€, soit supérieur à 120€ du RIS belge (1.415,58€) ».

La partie requérante décrit ensuite les charges assumées par le ménage et estime que « si l'ensemble de ces éléments avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse (si celle-ci avait respecté les principes de bonne administration qui s'imposent à elle, et notamment le droit d'être entendu de la requérante ainsi que le principe de minutie) ils auraient nécessairement impacté la décision attaquée ; En effet, la requérante démontre d'une part que les revenus de son conjoint peuvent être qualifiés de stables et réguliers, celui-ci n'ayant pratiquement jamais cessé de travailler depuis l'année 2015, et, d'autre part, que les revenus promérités sont suffisants, ceux-ci dépassant 120% du RIS belge ».

2.2.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation formelle des actes administratifs et fait valoir que « le conjoint de la requérante a travaillé au sein de l'entreprise « [A.C.] » du 18 avril au 31 mai 2017 [...], puis au sein de l'entreprise [T.] à partir du 18 juillet 2017 (où il est toujours employé à l'heure actuelle) [...] ; Par ailleurs, il n'est pas tenu compte des allocations de chômage perçues par l'époux de la requérante alors que selon la jurisprudence « S'il s'agit d'allocations de chômage, le conjoint ou la partenaire concerné doit prouver qu'il cherche activement du travail, à moins qu'il soit dispensé de cette obligation » (C.C., 26 septembre 2013, n°121/2013, B.17.6.4) ; La motivation de la partie défenderesse est donc non seulement erronée, car en contradiction avec la réalité, mais également incomplète ; Afin de réaliser un examen individualisé des conditions visée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, motiver adéquatement sa décision, il suffisait à la partie défenderesse d'inviter la requérante à compléter sa demande en produisant les documents nécessaires, d'autant plus que, comme précisé supra, au moment de l'introduction de la demande (1^{er} février 2017), l'époux de la requérante n'aurait pu produire de pièces complémentaires relatives à sa nouvelle situation professionnelle, son contrat de travail prenant fin le 30 janvier 2017 ; Or tel n'a pas été le cas ».

2.2.3. Dans un troisième grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « En l'espèce, il ne peut être contesté que : - Il existe bien une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH entre le requérant et son épouse ; - La mesure adoptée par la partie défenderesse est constitutive d'une ingérence dans cette vie familiale dès lors qu'une mesure d'éloignement du territoire a été prononcée ; [...] la mesure n'est ni efficace ni nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi ; En effet, il semblerait que l'objectif légitime poursuivi par la partie défenderesse soit le souci du bien-être économique du pays, en évitant que les

regroupés ne deviennent une charge financière pour les pouvoirs publics ; Or, comme il l'a été développé supra, le regroupant a pratiquement toujours travaillé et perçu des revenus à ce titre (ou à tout le moins des allocations de chômage lorsqu'il était en recherche active d'emploi) ses revenus actuels s'élèvent à plus de 1500€ par mois (dépassant dès lors le seuil des 120% du RIS) alors que les charges mensuelles du couple sont approximativement de 600€ ; L'ingérence commise par la partie défenderesse n'est donc nullement efficace pour atteindre l'objectif légitime qu'elle poursuit, à savoir le bien-être économique du pays, celle-ci s'avérant totalement inutile dès lors que la requérante ne risque absolument pas d'être une charge pour les pouvoirs publics ; A fortiori, il faudra considérer que l'ingérence n'est nullement nécessaire et qu'une autre mesure aurait permis d'atteindre l'objectif légitime poursuivi sans porter atteinte au respect de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH ; En effet, il aurait suffi que la partie défenderesse invite la requérante à compléter son dossier en produisant les pièces nécessaires pour démontrer le caractère stable, régulier et suffisant des revenus de son conjoint ; Ce faisant, la partie défenderesse aurait pu constater qu'il n'y avait pas de risque que la regroupée devienne une charge financière pour les pouvoirs publics dès lors que Monsieur [A.] n'a pratiquement jamais cessé de travailler durant les années 2015 à 2017 mais également que ses revenus mensuels dépassent le seuil des 120% du RIS et suffisent pleinement à couvrir les charges mensuelles du ménage ; Partant, il existe donc manifestement une violation de l'article 8 de la CEDH, l'ingérence commise par la partie défenderesse n'étant pas proportionnelle au regard de l'objectif légitime poursuivi ; La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, notamment démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit de séjour, à savoir son conjoint de

nationalité belge, dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, dès lors qu'elle n'entretient aucune relation de travail depuis le 31 janvier 2017, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Sur les premier et deuxième griefs, en ce que la partie requérante soutient qu'au moment de l'introduction de la demande, le regroupant avait apporté les preuves de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, cette circonstance n'est pas pertinente dès lors qu'elle ne conteste pas qu'au moment de l'adoption de la décision attaquée, le contrat de travail liant le regroupant à l'entreprise [T.] avait pris fin et les revenus de ce dernier étaient ignorés de la partie défenderesse. En effet, la partie défenderesse a consulté la banque de données DOLSIS, le 19 juillet 2017, laquelle ne mentionne pas l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef du requérant, postérieurement au contrat qui a pris fin le 31 janvier 2017. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au moment où la partie défenderesse statue sur la demande de carte de séjour qu'elle doit se prononcer sur le fait que les conditions légales sont remplies ou non (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°135.258 du 22 septembre 2004 ; arrêt n°135.086 du 20 septembre 2004 et arrêt n°134.137 du 23 juillet 2004).

3.3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à lui fournir des informations supplémentaires sur les sources de revenus de son conjoint, et, partant, d'avoir notamment violé son droit d'être entendu, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, Conseil d'Etat, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Il incombaît en effet à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour en complétant sa demande par la preuve de revenus récents de la personne lui ouvrant le droit au séjour, que ce soit par le biais d'une nouvelle relation de travail ou d'allocations de chômage. Par ailleurs, l'exigence de preuves de revenus postérieurs à la fin du dernier contrat de travail ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante, dès lors que celle-ci a introduit sa demande de carte de séjour le lendemain de la fin du contrat de travail de son conjoint.

A cet égard, s'agissant des fiches de paie postérieures au 31 janvier 2017 et de l'*« attestation des allocations de chômage perçues depuis le mois de janvier 2017 »*, force est de constater qu'elles sont pour la première fois invoquées en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même s'agissant du nouveau contrat de travail pour le mois d'août 2017, lequel est postérieur à l'adoption de la décision querellée.

3.3.3. Enfin, en ce que la partie requérante entend se prévaloir de l'application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'analyse concrète des besoins du ménage et des moyens de subsistances nécessaires, le Conseil constate qu'il ressort des termes de cet article, à savoir « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o* », que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit valablement contesté au vu de ce qui précède – que l'existence des revenus de l'époux belge de la requérante n'était pas établie dès lors qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle depuis le 31 janvier 2017, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union*

rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4.1. Sur le troisième grief, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : « B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante ou le principe de proportionnalité.*

3.4.2. S'agissant du second acte attaqué, Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au

sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et le regroupant n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, par la partie requérante, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, l'affirmation selon laquelle «la requérante est un soutien quotidien et un secours indispensable à son conjoint» est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, lors de la prise du second acte attaqué.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS